

AFFICHÉ sur le site de la Ville  
SANARY-SUR-MER, le 20.02.24  
Le Maire  
RENGÉ LE 20.06.24


Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 083-218301232-20240215-DEL\_2024\_005-DE

S'LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
			- oOo - Séance du 14 février 2024 - oOo -		
Nombre de votants : 30					
Pour	Abstention(s)	Contre			
30	0	0			
Service instructeur : Juridique Poste : 4412 Rédacteur : C. MAURIN Resp. exécution : C. MAURIN			Sur convocation individuelle en date du 6 février 2024,  L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à Daniel ALSTERS, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : CHAZAL Pierre  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2024\_005 : Remplacement d'un membre du conseil d'exploitation de la régie des Sépultures**

CHAZAL Pierre se retire de la salle du conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Patricia AUBERT donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,  
Vu, les statuts du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des sépultures constitué sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, et notamment leur article 7-1,  
Vu, la délibération n°2022-189 du 28 septembre 2022,

\* \* \*

Par délibération n°2022-189 du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière des sépultures et la désignation, sur proposition de Monsieur le Maire, des membres élus du Conseil municipal au sein de son Conseil d'exploitation, comme suit : Monsieur Jean BRONDI, Madame Véronique DI MAGGIO et Monsieur Bernard ROTGER.

Selon les statuts du SPIC des sépultures (article 7-1), les conseillers municipaux membres du conseil d'exploitation sont « désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire ». Il est également indiqué « En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat. »

Jean BRONDI, membre élu du Conseil d'exploitation étant décédé le 21 janvier 2024, il convient, en application de l'article 7-1 des statuts, de pourvoir à son remplacement en désignant un autre représentant.

La désignation des deux autres élus du Conseil municipal au Conseil d'exploitation de la régie des Sépultures, Madame Véronique DI MAGGIO et Monsieur Bernard ROTGER, n'est pas remise en cause.

Il est proposé de désigner, en remplacement de Monsieur Jean BRONDI, comme 1<sup>er</sup> membre du Conseil municipal au Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des sépultures Monsieur Pierre CHAZAL.

Sont également déclarés candidats : 0

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Procéder à la désignation de M. Pierre CHAZAL, 1<sup>er</sup> conseiller municipal membre du Conseil d'exploitation de la régie des sépultures,
- Valider le nouveau tableau de désignation de l'ensemble des conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation de la régie des sépultures, incluant le conseiller municipal nouvellement désigné.

Nouveau tableau de désignation de l'ensemble des conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation de la régie des Sépultures :

Conseillers municipaux membres du Conseil d'exploitation de la régie des sépultures	Monsieur Pierre CHAZAL Madame Véronique DI MAGGIO Monsieur Bernard ROTGER
---	---

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)